



Conseil de  
sécurité

Distr.  
GENERALE

S/25855/Add.2  
3 juin 1993  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

LETTRE DATEE DU 26 MAI 1993, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL  
DE SECURITE PAR LE SECRETAIRE GENERAL

Additif

Lettre datée du 3 juin 1993, adressée au Président du Conseil  
de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire tenir, à l'intention des membres du Conseil de sécurité, une lettre datée du 29 mai 1993 que m'a adressée le Président de l'ex-République yougoslave de Macédoine.

Cette lettre vient compléter le rapport établi en application du paragraphe 3 de la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité qui était joint à ma lettre du 26 mai 1993 (S/25855) et le premier additif audit rapport, qui était joint à ma lettre du 28 mai 1993 (S/25855/Add.1).

(Signé) Boutros BOUTROS-GHALI

Annexe

Skopje, le 29 mai 1993

Monsieur le Secrétaire général,

Après l'admission de mon pays à l'Organisation des Nations Unies, les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie ont, à votre demande et conformément à la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité, commencé leurs bons offices et entamé les négociations avec les représentants de la République de Macédoine et de la République hellénique. Désireux de protéger les intérêts permanents qui s'attachent aux relations de bon voisinage avec la République hellénique et de préserver la paix et la stabilité dans la région, nous avons confirmé aux Coprésidents que nous étions disposés à offrir notre entière participation et notre collaboration sans réserve pour permettre un règlement rapide de la divergence qui existe entre mon pays et la République hellénique.

Nous sommes convaincus que ces négociations montrent jusqu'ici qu'il sera sans doute possible de donner suite à la demande du Conseil de sécurité, les Coprésidents, M. Cyrus Vance et lord David Owen, ayant déjà apporté à cette fin une contribution importante. Nous sommes prêts à continuer de coopérer avec eux afin de parvenir à un règlement rapide des questions qui restent à résoudre.

Nous devons toutefois formuler des objections spécifiques à l'égard de certaines suggestions des Coprésidents, en particulier en ce qui concerne les points suivants :

- L'article 5 du projet proposé est inacceptable, car il est directement en conflit avec la Constitution de la République de Macédoine et pourrait, s'il était accepté, nécessiter une modification de cette constitution qui aurait des conséquences imprévisibles et pourrait déstabiliser la situation dans mon pays et dans notre région;
- Nous émettons des réserves au sujet de l'article 7, qui pourrait susciter des malentendus et des désaccords entre les deux pays parce qu'il est rédigé de façon trop large et imprécise;
- Il est nécessaire de préciser que le macédonien et le grec (outre l'anglais) sont les langues des deux parties qui doivent signer un accord international;

Nous proposons le libellé suivant pour l'article 8 :

"1. Les parties garantissent les droits et obligations des personnes appartenant à des groupes nationaux, ethniques et autres groupes similaires, conformément aux normes internationales en vigueur, en particulier (outre les instruments déjà mentionnés, l'article 8 devrait mentionner également la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, adoptée par l'Organisation des Nations Unies, et la recommandation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les droits des minorités).

/...

2. (tel que proposé)."

Nous tenons à souligner notre conviction sincère que notre nom constitutionnel de "République de Macédoine" n'implique aucune aspiration territoriale ou autre. Il ne sera donc pas nécessaire de présenter d'autres propositions. Au contraire, la confirmation de ce nom représentera une contribution importante au maintien de la paix et de la stabilité dans la région, exigence essentielle de la résolution 817 (1993).

En bref, nous jugeons indispensable de poursuivre le processus de négociation, conformément à la résolution susmentionnée du Conseil de sécurité. Cela n'empêche pas cependant d'envisager des pourparlers et des négociations bilatérales entre la République de Macédoine et la République hellénique parallèlement au processus susmentionné. Ces contacts ne pourraient certes pas remplacer les négociations en cours menées grâce aux bons offices des Coprésidents, mais ils pourraient contribuer au renforcement de la confiance mutuelle et à la formulation de solutions acceptables par les deux parties.

Je suis certain que le Conseil de sécurité tiendra compte de la teneur de la présente lettre lorsqu'il examinera votre rapport et qu'il décidera de mener à terme le processus en cours dans des délais spécifiques aussi courts que possible.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président de la République de Macédoine

(Signé) Kiro GLIGOROV

-----